



Numéro 9 – le 8 mai 2017

## T+2 : Quoi de neuf ?

### Faits saillants : L'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à propos de T+2

Le 27 avril 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui regroupent les 13 organismes provinciaux et territoriaux de réglementation en valeurs mobilières, a publié [l'information](#) tant attendue concernant les modifications nécessaires pour abrégier le cycle de règlement de trois à deux jours (T+2), incluant les documents reliés suivants :

- [Modifications finales](#) au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et à l'instruction générale connexe :
- [L'Avis de consultation des ACVM](#), *Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques* avec le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, et le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

Le règlement NI 24-101 facilitera la transition à T+2. Alors qu'il ne demande ni empêche un cycle de règlement de deux jours, les ACVM ont introduit des modifications – certaines prévues, d'autres espérées, et une ou deux inattendues ( mais peu susceptibles de présenter un défi ) – au règlement pour faciliter le changement à T+2.

De même, ni le Règlement 81-102, ni le Règlement 81-104 empêchent un cycle de règlement T+2. Toutefois, au nom de la clarté et dans l'intérêt de fournir un changement concluant à un cycle de règlement de T+2, les ACVM ont proposé des changements à ces Règlements nationaux aussi.

Voici sont les faits saillants des deux documents.

### Modifications finales au Règlement 24-101

Les modifications n'ont pas d'effet sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles actuellement prévue à midi le premier jour après l'opération, ni sur le seuil de 90 % de déclaration des anomalies. Les modifications sont les suivantes :

- Éliminer l'obligation d'apparier à midi le jour T+2 pour toutes transactions initialisées par des partis dont les décisions d'investissement ou les instructions de règlement sont créées en dehors de l'Amérique du Nord – toutes les opérations doivent être appariées avant midi au jour T+1, ou signalées si le seuil correspondant à ce moment-là n'est pas égal à, ou dépasse, 90 %.
- Requérir que les fonds négociés en bourse (FNB) passent d'un cycle de règlement actuel de T+3 à un cycle de règlement T+2, et qu'ils soient inclus dans les rapports sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101 ( dans la catégorie « titres de capitaux propres » ) si le seuil de 90 % n'est pas atteint.



**À noter :** Il n'y aura aucun changement dans les statistiques de l'industrie publiées par la CDS car elles incluent déjà les transactions nord et non-nord-américaines, ainsi que les FNB appariées à midi de T+1.



- Confirmer la date de mise en oeuvre du 5 septembre 2017, avec une disposition pratique d'une date plus tardive si, par exemple, les États-Unis remettent à plus tard la date de mise en oeuvre de T+2; une telle éventualité peut être annoncée au moyen d'un avis uniquement ( plutôt que par le processus plus intensif d'élaboration de règles ).
- Offrir des dispositions transitoires relatives à la transmission des rapports prévus aux Annexes 24-101A1, 24-101A2 et 24-101A5 : pour que les sociétés inscrites puissent continuer à calculer leur date d'appariement des opérations institutionnelles sur la base actuelle, strictement pour le trimestre calendaire se terminant le 30 Septembre 2017, c'est-à-dire que le pourcentage d'appariement puisse inclure leurs transactions non nord-américaines jusqu'à midi du jour T+2, ou quelque autre trimestre si la mise en oeuvre est retardée.

➡ **À noter** : La mise à jour des formulaires 24-101F1 ne sera disponible, sur le portail en ligne NI 24-101 des ACVM, que 45 jours après la fin du trimestre calendaire pendant lequel la transaction T+2 a lieu, et les vieux formulaires sont tolérés jusqu'à ce moment-là.

Les derniers amendements à NI 24-101 comprennent une définition actualisée de « chambre de compensation » et des changements pour la clarté et la cohérence sans rapport avec T+2. Les changements proposés aux obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement, pour les rendre conformes à celles qui s'appliquent déjà aux marchés, aux agences de traitement de l'information, aux chambres de compensation et aux référentiels centraux, n'ont pas été approuvés.

L'avis accompagnant les modifications finales a fait référence aux demandes de l'industrie pour l'orientation des ACVM concernant l'adoption d'un cycle de règlement de T+2 pour les fonds communs de placement classiques, abordée dans un document distinct qui l'accompagne ( voir ci-dessous ).

➡ **À noter** : Le personnel des ACVM a l'intention de mettre à jour et de republier plus tard cette année l'Avis 24-305, les Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe.

### **NI 81- 102 -- Avis de consultation et indications des ACVM sur l'adoption d'un cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques**

L'avis des ACVM en ce qui concerne T+2 et les fonds communs de placement conventionnels comporte deux volets :

- 1. Une demande de commentaires** : Ceux-ci sont dus au plus tard le 26 juillet 2017, sur le projet de formellement raccourcir le cycle normal d'appariement pour les fonds mutuels conventionnels issus sous NI 81-102, de 3 à 2 jours après la date d'achat ou l'ordre de remboursement ( de T+3 à T+2 ). Ceci rendra les fonds mutuels cohérent avec le passage à un cycle de règlement de 2 jours des valeurs mobilières qui comportent les OPC ( tel que facilité par les modifications au règlement 24-101 finalisé et changé ).
  - Les références à T+3 dans NI 81-102, aux sections 9.4 et 10.4, seront remplacées par T+2. La section 9.4 sera également amendée pour permettre, quand le paiement pour des unités de fonds n'a pas été reçu, de les rembourser au jour T+3 au lieu du jour T+4 après la date d'établissement du prix. La note indique également que les changements à la section 10.4 de NI 81-102 seront répercutés dans les amendements à la sections 6.3 de NI 81-104.
  - Si l'on prend comme hypothèse que la période dédiée aux commentaires n'apportera pas de surprises, les amendements seront finalisés à la fin de l'été 2017, et déclarés comme étant les nouvelles règles dès que possible après cela – mais peut-être pas avant le 5 septembre 2017.
- 2. Indications** : Pour éviter le non-alignement du cycle d'appariement entre (i) les actions, les dettes à long terme et les FNB évoluant vers un cycle d'appariement plus court, de concert avec les États-Unis, et (ii) la date à laquelle les nouvelles règles proposées pour les fonds mutuels conventionnels prend force, les ACVM clarifient que les distributeurs de ces fonds devraient adopter le cycle d'appariement T+2 le 5 septembre 2017.

➡ **À noter** : L'ACMC préparera une réponse à la demande des ACVM pour des observations sur cette demande de commentaires, et souhaiterait le feedback des membres ; un brouillon sera présenté à l'approbation du Comité directeur T+2 (T2SC).

Les membres de l'ACMC sont également encouragés à soumettre leurs réponses.

*A venir ...*

